

GE_GERICHTE A/664/2010 vom 11. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_664_2010

FR: GE_GERICHTE A/664/2010 du 11 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE A/664/2010 del 11 novembre 2009

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.07.2010
A/664/2010

A/664/2010 ATAS/764/2010 du 13.07.2010 (CHOMAG) , CONCILIE Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/664/2010
ATAS/764/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES
Chambre 1 du 13 juillet 2010 En la cause Monsieur A _____, domicilié à Châtelaine
recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis
Glacis-de-Rive 6, 1211 Genève 3 intimé Attendu en fait que par décision du 11 novembre
2009, confirmée sur opposition le 21 janvier 2010, le service juridique de l'OFFICE
CANTONAL DE L'EMPLOI (OCE) a déclaré Monsieur A _____ inapte au placement
dès le 10 septembre 2009 ; qu'il s'est fondé sur le rapport d'évaluation de la Fondation PRO
du 14 août 2009, ainsi que sur le préavis établi par le médecin-conseil le 9 septembre 2009 ;
Que l'assuré a interjeté recours le 22 février 2010 contre la décision sur opposition ; qu'il a
transmis un certificat du 19 février 2010 de son médecin traitant, le Docteur L _____,
selon lequel il est capable de travailler à raison de 50% dès le 1^{er} décembre 2009 ; Que
dans sa réponse du 17 mars 2010, le service juridique de l'OCE a conclu au rejet du recours
; Que le Tribunal de céans a ordonné la comparution personnelle des parties le 8 juin 2010 ;
que l'assuré a produit un nouveau certificat du Dr L _____, lequel atteste d'une
capacité de travail à 70% depuis le 1^{er} juin 2010 ; Que ce médecin a été entendu par le
Tribunal de céans le 6 juillet 2010 ; qu'il a confirmé les taux d'incapacité de travail indiqués
dans ses certificats ; Que la représentante du service juridique de l'OCE a admis, compte
tenu des déclarations du médecin, que l'incapacité de travail de l'assuré n'avait été que
passagère et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de le considérer comme inapte au placement ;
Considérant en droit qu'il convient d'entériner l'accord intervenu entre les parties, qui met
fin au litige ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne
acte à l'OCE de ce qu'il reconnaît que le recourant est apte au placement et qu'il a droit à des
prestations cantonales en cas de maladie (PCM). Annule la décision du 11 novembre 2009.
Dit que la procédure est gratuite. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours
contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal
fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit
public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin
2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être
adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.
42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière : Nathalie LOCHER La
Présidente : Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux

parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.